

REGLEMENT DES RESTAURANTS MUNICIPAUX

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement des restaurants scolaires. Il a pour but de fixer les grandes règles de fonctionnement du service.

La Ville de CENON a en charge l'administration et l'organisation générale de l'ensemble des restaurants scolaires. Le fonctionnement de ce service municipal est assuré par des agents municipaux. Il est rappelé que la restauration scolaire n'est pas un service obligatoire.

Chaque famille est invitée à utiliser ce service en fonction de son réel besoin afin de permettre au plus grand nombre de pouvoir en bénéficier.

I – CONDITIONS D'ADMISSION

La ville, dans la limite des places disponibles, ouvre largement l'accès au service de la restauration scolaire pour les enfants scolarisés dans les écoles primaires de la commune, et dont les parents en font la demande.

II DOSSIER D'INSCRIPTION

La fréquentation du restaurant scolaire est soumise à une inscription préalable obligatoire. L'enfant ne pourra être accepté qu'une fois le dossier d'inscription complet avec toutes les pièces justificatives requises et les renseignements demandés, remis en Mairie et validé par le service Education.

L'inscription est valable pour une année scolaire. Elle est à renouveler chaque année.

En ce qui concerne la fréquentation du restaurant du mois de septembre, seuls les enfants qui auront été inscrits avant la rentrée, pourront être accueillis.

Dans tous les cas, l'inscription ne pourra être validée qu'une fois le dossier complété et les justificatifs fournis. Les familles seront averties de l'inscription à ce service par notification écrite, envoyée par le service Education.

III – COMPOSITION DES REPAS, HYGIENE ET REGLES DE VIE :

Les menus sont élaborés par le SIREC dans le cadre des règles d'hygiène imposées par la méthode HACCP et à partir de normes diététiques visant à fournir un repas équilibré à chaque convive.

Ce temps du repas est également un moment éducatif dans la journée de l'enfant. Il est soumis de ce fait au respect de certaines règles :

- ✓ L'enfant doit manger correctement et la nourriture doit être respectée,
- ✓ L'apprentissage au goût faisant partie intégrante de ce moment éducatif, l'enfant sera incité (et non obligé) à goûter la nourriture qui lui est proposée,
- ✓ Le respect de l'enfant envers les autres enfants et tous les adultes partenaires de l'école est exigé. Il aura droit en retour au même respect que l'on attend de lui.
- ✓ Tout manquement à ces règles de vie fera l'objet d'une information aux parents. Dans le cas où aucune amélioration n'aura été constatée, les parents seront convoqués en Mairie pour étudier différentes solutions. Une exclusion temporaire pourra être prononcée par la municipalité.

Les enfants présentant des allergies alimentaires graves, ayant fait l'objet d'un **Projet d'Accueil Individualisé (PAI)** sous contrôle du service de médecine scolaire, pourront être accueillis dans les locaux des restaurants scolaires. Le panier repas devra être fourni par les parents.

Traitement médical : En aucun cas les enfants ne doivent être en possession de médicaments pendant le temps d'accueil au restaurant scolaire. Les enfants devant prendre des médicaments, auront au préalable fait l'objet d'un PAI.

IV - PRIX DES REPAS, MODALITES DE REGLEMENT

Le prix du repas est calculé pour l'année scolaire, en fonction du quotient familial.
Le quotient familial est déterminé par la collectivité de la façon suivante :

- ✓ Total de toutes les ressources du foyer
- ✓ Déduction du loyer et des charges ou de 50% du remboursement d'accèsion à la propriété
- ✓ Division par le nombre de personnes vivant au foyer

Le tarif est calculé pour l'année scolaire.

Au moment de l'inscription, les familles devront fournir les justificatifs demandés. A défaut de production des justificatifs (ressources et charges) indispensables au calcul du quotient familial, le tarif le plus élevé sera appliqué.

Les tarifs appliqués aux familles résidant à CENON, seront modulés en fonction des revenus.
Ceux appliqués aux familles résidant hors commune mais dont l'enfant fréquente une classe spécialisée seront les mêmes que pour les cenonnais.

Les familles ne résidant pas à Cenon, mais ayant un ascendant sur la commune, pourront bénéficier des tarifs appliqués aux Cenonnais.

Le tarif forfaitaire « hors commune » sera appliqué aux familles ne résidant pas à CENON. Pour les Cenonnais qui quitteraient la commune en cours d'année, le tarif hors commune sera appliqué.

La facture se calcule à terme échu. Elle est adressée à la fin de la première quinzaine du mois suivant la consommation des repas et est à régler avant l'échéance fixée sur celle-ci. Le receveur municipal est chargé de son recouvrement et les familles doivent être à jour de leurs règlements.

Le paiement des factures peut s'effectuer : en numéraire au Trésor Public, par chèque au Trésor Public ou par voie postale, en ligne via le Kiosque Famille, par prélèvement automatique (auprès du service Education)

V - CONTROLE DES PRESENCES ET REGULARISATIONS

Les repas exceptionnels (rendez-vous ...) sont à commander 72 heures avant auprès du service Education uniquement.

Seuls les repas décommandés 72 heures avant ne seront pas facturés.

En cas d'absence non prévisible (exclusivement maladie ou circonstances exceptionnelles **justifiées**), les repas, **hormis le 1^{er} jour** ne seront pas à régler. L'absence devra être justifiée par un certificat médical à remettre à l'agent municipal.

Le présent règlement sera appliqué à compter de la rentrée scolaire 2015/2016.

L'inscription d'un enfant au restaurant scolaire, implique l'acceptation de ce règlement.

Cenon le 27 août 2018


 **Jean-François EGRON**
Maire de CENON